



COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la CSL sur la proposition de directive relative à la société unipersonnelle à responsabilité limitée

Risque d'un nivellement vers le bas du droit des sociétés !

Le 9 avril dernier, après l'échec de la proposition de règlement relatif à la société privée européenne, la Commission européenne revenait à la charge avec une proposition de directive relative à l'harmonisation partielle des règles nationales concernant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. La proposition invite les États membres à créer dans leur législation nationale une nouvelle forme de société, la Societas Unius Personae (SUP), ce qui devrait permettre d'harmoniser au niveau européen les règles essentielles concernant la création et le fonctionnement de cette forme de société.

Revendiquant, comme souvent, l'objectif sans doute louable de favoriser le développement de l'activité des PME au sein du marché unique, la proposition de directive relative à la SUP pourrait bien ouvrir encore plus grand la voie à certaines pratiques d'entreprises peu scrupuleuses qui n'ont d'autre but que de contourner les dispositions nationales en matière de droit du travail, ou encore de droit fiscal.

La Chambre des salariés a adopté une prise de position ferme contre cette proposition de directive. Cette prise de position a été transmise à la Chambre des députés, aux ministres compétents, aux députés européens luxembourgeois, ainsi qu'à la représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne.

En effet, au regard des conséquences sociales que pourrait avoir une telle directive si elle était adoptée, la Chambre des salariés a décidé d'agir à un stade précoce et de se saisir de ce dossier afin d'exposer les risques que celle-ci représente en termes sociaux :

- En invitant les États membres à créer ce nouveau type de société plus libéral, moins exigeant que ceux préexistants au niveau national, une telle directive va déclencher une concurrence législative aux niveaux national et européen au prix sans doute des dispositions protectrices des créanciers, voire des consommateurs et des travailleurs.
- En rendant cette forme de société accessible aux entreprises ayant une activité purement nationale, elle semble passer à côté de son objectif, qui est de favoriser le commerce transfrontière intra-européen.
- En créant un type de société dépourvu d'exigences en matière de capital social (un euro), elle condamnera à plus ou moins court terme les dispositions luxembourgeoises relatives au capital social des sociétés à responsabilité limitée.
- En interdisant les procédures d'autorisation ou de licence, elle pourrait remettre en cause les procédures d'autorisation d'établissement/de commerce en vigueur au Luxembourg et ayant entre autres pour objet la vérification des





qualifications de la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise.

- En faisant de la procédure d'immatriculation des sociétés une simple formalité pouvant être effectuée à distance et en moins de trois jours, elle pourrait encore faciliter le recours aux « faux indépendants », et ainsi encourager le contournement des exigences associées au statut de salarié.
- En suggérant l'abandon du critère de rattachement du siège réel pour la détermination du droit des sociétés applicable, elle encouragera les pratiques déjà courantes de contournement, de fraude, notamment fiscale.
- N'envisageant aucun garde-fou en matière de protection des droits des salariés, elle encouragera les entreprises à profiter des règles de droit international privé qui prévoient que le droit du travail applicable est celui du lieu habituel de travail, et à s'implanter là où le droit du travail est le moins contraignant.

La CSL estime que le droit des sociétés européen devrait faire l'objet d'une réflexion plus générale dans laquelle la question des montages sociétaires frauduleux ou de la création de sociétés boîtes aux lettres occuperait une place centrale. Cette directive pourrait en effet bien échapper à ses destinataires privilégiés, les PME, pour atterrir dans les mains de sociétés holding avides de moyens de s'affranchir des règles nationales « contraignantes ».

L'intégralité de la prise de position de la CSL se trouve sur www.csl.lu/prises-de-position.

Luxembourg, le 21.10.2014

communiqué N°13

